STATUTS DE L'ASSOCIATION

Loi 1901 à but non lucratif

Association culturelle ukrainienne «La Maison Ukrainienne»

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 14 octobre 2022

Exemplaire certifié conforme

Le Président

Alexandre MORLET

DocuSigned by:

llexandre Morlet

Le Secrétaire

Yuriy Tyukhnin

DocuSigned by:

Ywiy Tyukhin O7B7AOBF189040A...

La Trésorière Myroslava Plevako DocuSigned by:

Myroslava Plevako —DEC06E5C87674B8... **ARTICLE 1: FORMATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi

du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, ainsi que par lesdits statuts.

ARTICLE 2: DÉNOMINATION SOCIALE

L'Association a pour dénomination sociale : « La Maison Ukrainienne »

Association culturelle ukrainienne de Saint-Germain-en-Laye

ARTICLE 3: OBJET

L'Association a pour objet de :

• Apprentissage de la langue, la culture et l'histoire ukrainienne pour les enfants et adultes.

• Promouvoir les échanges culturels Franco / Ukrainiens et Internationales.

• Promouvoir la culture Ukrainienne au travers des cours, expositions, manifestations

ouvertes à toutes et tous.

Mettre en place et développer tout type d'action contribuant à l'objet ci-dessous défini.

Les exemples donnés ci-dessus ne doivent pas être considérés comme limitatifs.

L'Association est laïque et indépendante.

Elle s'interdit toute attache à un mouvement idéologique, une confession, une entreprise publique ou privée. Ses membres s'engagent à ne pas se livrer à des actions politiques, idéologiques, confessionnelles ou commerciales au sein de l'Association ni à se servir de celle-ci à des fins

politiques, idéologiques, confessionnelles ou commerciales.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège se fera au 3 rue de la République, 78100 Saint Germain en Laye.

Article 5 : DURÉE

L'Association est à durée illimitée

am Ut M

ARTICLE 6: BUREAU D'ADMINISTRATION

Le bureau est composé par défaut de 4 membres : le Président, le Trésorier, le Trésorier adjoint et le Secrétaire.

Le Conseil d'administration sera composé du bureau (4 membres) et 9 administrateurs en charge de la bonne marche de l'association et de la conduite des actions annuelles.

Il convient d'en fixer le nombre de participants.

Les autres membres : adhérents classiques, membres bienfaiteurs.

Le bureau et le conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans. Il sera ensuite renouvelé par vote lors de l'AG.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et préside ses différents organes ; il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint établissent les comptes de l'Association. Ils sont chargés de l'appel des cotisations, ils procèdent sous le contrôle du Président au paiement et à la réception de toute somme.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et garde les archives.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois tous les six mois hors vacances scolaires d'été, sur convocation du Président, ou à la demande de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La tenue de la réunion du Conseil d'Administration peut être effectuée intégralement ou partiellement à distance par les moyens de visio ou audioconférence.

En cas de tenue partielle ou intégrale de la réunion du Conseil d'Administration à distance, le moyen technique d'accès à la plateforme de communication sera communiqué au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'Association se compose du bureau et du conseil d'administration, ainsi que membres fondateurs, adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

a) Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont des personnes physiques qui ont pris la décision de fonder l'Association.

b) Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques et / ou des personnes morales (associations) qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet, dès lors qu'elles souhaitent y animer des activités, font une demande d'adhésion, s'engagent à respecter les présents statuts, de même que le règlement intérieur, et acquittent le montant de la cotisation annuelle fixé par le Conseil d'Administration et indique au règlement intérieur.

Ils sont membres de L'Assemblée générale avec droit de vote.

c) Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents versant une cotisation annuelle supérieure à celle des autres membres adhérents, fixée par le Conseil d'Administration et ne peuvent pas prendre part aux votes.

d) Membres d'honneur

Ils sont dispensés de cotisations et ne peuvent pas prendre part aux votes.

Les membres d'honneur sont nommés à la majorité simple par le Bureau Administration.

ARTICLE 8: ADMISSION

L'Association est ouverte à tous.

Pour être membre adhérent d'Association, il faut :

- Adresser une demande écrite au Président,
- Avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation exigée
- Accepter et signer les conditions d'adhésions agréées par le Bureau Administration.

L'autorisation de ses représentants légaux doit être comprise dans la demande d'admission d'un mineur

L'admission d'un membre à l'association pour une année scolaire, implique de plein droit, pour ce dernier, adhésion aux Statuts et Règlement Intérieur.

Le Bureau d'Administration a le droit de refuser l'adhésion par la majorité simple des voix.

ARTICLE 9: RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le non-paiement de la cotisation de l'année en cours, qui, après rappel adressé par le trésorier resté sans résultat dans les 30 jours, peut être considéré comme un acte volontaire de démission.

- c) Le décès.
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications devant le Conseil d'Administration ou par écrit.
- e) Les personnes physiques et morales entendant respect du règlement intérieur et y empiètent en aucun cas.

Les modalités de la radiation sont décrites dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 10: RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1. Le montant des cotisations annuelles des membres ;
- 2. Des recettes des manifestations qu'elle organise ;
- 3. Les dons et legs qu'elle est susceptible de recevoir selon les conditions prévues par la loi du 14 janvier et du décret du 13 juin 1966, ainsi que toutes celles autorisées par la législation en vigueur.

Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 11: RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS

Les membres du Conseil d'Administration qui assurent la gestion de l'Association le font bénévolement et ne peuvent, à ce titre, être rétribués ou dispensés de cotisation.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs activités sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente les remboursements de différents frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres adhérents de l'Association peuvent animer des activités au sein de l'association et à ce titre, être rétribués.

Ces dispositions sont détaillées dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 12: EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'Association débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives ainsi qu'à laisser visiter ses établissements et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 13: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année au mois de décembre. Mais elle peut être convoquée à tout moment à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée de ladite Assemblée. L'ordre du jour figure sur les convocations. En cas d'impossibilité pour un membre d'assister à l'Assemblée Générale, il peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association et soumet le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote s'effectue à bulletin secret pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et à main levée pour les autres délibérations.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

La tenue de l'Assemblée Générale peut être effectuée intégralement ou partiellement à distance par les moyens de visio ou audioconférence.

En cas de tenue partielle ou intégrale de l'Assemblée Générale à distance, le moyen technique d'accès à la plateforme de communication est indiqué dans la convocation.

ARTICLE 14: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la Présidente peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15: REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts. En aucun cas il ne se substitue et ne peut être en contradiction avec les statuts.

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. En attendant cette approbation, les modifications intervenues sont applicables à titre provisoire au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 16: DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17: DISPOSITION ADMINISTRATIVES

Tous les cas non prévus par les Statuts sont soumis à l'appréciation du Bureau Administration.

ARTICLE 18: FORMALITES

Les Bureaux remplira les formalités des déclarations ou de publications prescrites par la Loi, tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 14 octobre 2022

Le Président	Le Secrétaire	La Trésorière
DocuSigned by:	DecuSigned-by:	DocuSigned by:
Alexandre Morlet	Unin Tyukhinin	Myroslava Plenato
7B869371A78C415	07B7A0BF189040A	DEC06E5C87674B8